

QUE M^e Tommaso Nanci soit désigné de nouveau président substitut des conseils de discipline des ordres professionnels, pour la durée de son mandat à titre de président suppléant;

QUE le décret numéro 1182-2002 du 2 octobre 2002 concernant les honoraires et les indemnités des présidents de conseils de discipline des ordres professionnels s'applique aux personnes désignées en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57190

Gouvernement du Québec

Décret 164-2012, 29 février 2012

CONCERNANT l'approbation de l'Entente relative à la formation en langue anglaise pour le personnel de la Cour d'appel du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada désirent conclure une entente dont l'objet est de contribuer financièrement, à même le Fonds d'appui à l'accès à la justice dans les deux langues officielles, à la formation du personnel de la Cour d'appel du Québec pour les périodes 2011-2012 et 2012-2013;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 3 de la Loi sur le ministère de la Justice (L.R.Q., c. M-19), le ministre a la surveillance de toutes les matières qui concernent l'administration de la justice au Québec, à l'exception de celles qui sont attribuées au ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QUE l'Entente relative à la formation en langue anglaise pour le personnel de la Cour d'appel du Québec constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente relative à la formation en langue anglaise pour le personnel de la Cour d'appel du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57191

Gouvernement du Québec

Décret 165-2012, 29 février 2012

CONCERNANT un contrat de location de forces hydrauliques et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation d'un aménagement hydroélectrique sur la rivière Mitchinamecus au site de la chute Maclean, sur le territoire non organisé de Lac-Oscar

ATTENDU QUE monsieur Robert Lévesque souhaite conclure un contrat de location de forces hydrauliques et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État pour maintenir et exploiter un aménagement hydroélectrique d'une puissance de 50 kW au fil de l'eau sur la rivière Mitchinamecus, sur le territoire non organisé de Lac-Oscar;

ATTENDU QUE, dans le cadre d'un projet expérimental de deux nouveaux modèles de turbine d'une puissance de 200 kW chacune, monsieur Robert Lévesque souhaite utiliser l'aménagement hydroélectrique de la chute Maclean pour une période maximale de dix mois;

ATTENDU QUE monsieur Robert Lévesque s'engage, pendant toute la période de validité du contrat, à maintenir et exploiter, en tout temps, la centrale à une puissance maximale de 50 kW, en conformité avec le certificat d'autorisation délivré le 13 septembre 1995 par le ministre de l'Environnement et de la Faune, en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

ATTENDU QUE, à la fin du projet expérimental, l'électricité produite par la centrale hydroélectrique sera vendue à une clientèle desservie par un réseau autonome, en milieu non desservi par Hydro-Québec;

ATTENDU QUE les forces hydrauliques et les terrains nécessaires à l'exploitation de cet aménagement hydroélectrique font partie du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est chargé de l'exécution de cette loi, à l'exception de l'article 3 et de la section VIII qui relèvent de l'autorité du ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 2 de cette loi, dans les cas non prévus par règlement, le gouvernement peut autoriser, aux conditions qu'il détermine dans chaque cas, l'aliénation, l'échange, la location ou l'occupation des rives et du lit des fleuves, rivières et lacs faisant partie du domaine de l'État et leur délimitation;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi, la location de la force hydraulique nécessaire à l'exploitation, en un endroit donné d'un cours d'eau, d'une centrale hydroélectrique dont la puissance attribuable à la force hydraulique du domaine de l'État est égale ou inférieure à 50 MW doit être autorisée par le gouvernement et effectuée dans les conditions qu'il détermine;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le ministre des Ressources naturelles et de la Faune et le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soient autorisés à signer avec monsieur Robert Lévesque un contrat de location de forces hydrauliques et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation d'un aménagement hydroélectrique sur la rivière Mitchinamecus au site de la chute Maclean, sur le territoire non organisé de Lac-Oscar, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet de contrat joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57192

Gouvernement du Québec

Décret 166-2012, 29 février 2012

CONCERNANT l'approbation du Protocole d'entente concernant les contributions fédérales pour les services et programmes de justice pour les jeunes entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 30 mars 2004, le Protocole d'entente concernant les contributions fédérales pour les services et programmes de justice pour les jeunes, pour la période du 1^{er} avril 1999 au 31 mars 2005, lequel a été approuvé par le décret n^o 276-2004 du 24 mars 2004;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont modifié le Protocole d'entente afin de le reconduire jusqu'au 31 mars 2006, tel qu'approuvé par le décret n^o 51-2006 du 1^{er} février 2006;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un nouveau protocole d'entente concernant les contributions fédérales pour les services et programmes de justice pour les jeunes, pour la période du 1^{er} avril 2006 au 31 mars 2010;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE le ministre de la Justice a notamment, en vertu du paragraphe c du deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi sur le ministère de la Justice (L.R.Q., c. M-19), la surveillance de toutes les matières qui concernent l'administration de la justice au Québec à l'exception de celles qui sont attribuées au ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QUE le ministre de la Sécurité publique, en vertu de l'article 8 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3), exerce des responsabilités en matière de maintien de la sécurité publique, de la prévention de la criminalité, de l'implantation et de l'amélioration de méthodes de détection et de répression de la criminalité ainsi que de l'incarcération et de la réinsertion sociale des détenus;

ATTENDU QUE ce nouveau Protocole d'entente concernant les contributions fédérales pour les services et programmes de justice pour les jeunes constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;